



Arrêté n° 2A-2022-07-26-00002 du 26 juillet 2022

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées aux lieux-dits « Stiletto » et « Clos des Grecs » sur le territoire de la commune d'Ajaccio, en vue de la réalisation d'investigations géo-techniques, nécessaires à la conception, par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), du projet de téléphérique appelé à relier les quartiers de Saint-Joseph, Stiletto et Mezzavia.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00001 du 03 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la lettre du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien du 28 juin 2022 sollicitant du préfet de la Corse-du-Sud, l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées au droit des parcelles d'emprise du projet et celles sises sous le tracé du projet de téléphérique reliant les quartiers de Saint-Joseph, Stiletto et Mezzavia sur le territoire de la commune d'Ajaccio, afin de réaliser notamment des investigations géotechniques ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande, comprenant un état parcellaire et un plan parcellaire ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour que les services de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et les bureaux d'études mandatés à cet effet, puissent accéder librement aux propriétés privées concernées par les opérations préparatoires à ce projet d'ouvrage public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les agents de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) ainsi que le personnel des entreprises qu'elle a mandatées à cet effet, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement, les parcelles cadastrées des propriétés closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio, aux lieux-dit « Stiletto » et « Clos des Grecs », figurant à l'état parcellaire et sur le plan parcellaire, joints en annexes 1 et 2, en vue de procéder à des investigations géotechniques, nécessaires à la conception du projet de téléphérique reliant les quartiers de Saint Joseph, Stiletto et Mezzavia.

L'introduction de ces agents n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

L'accès aux parcelles se fera par les chemins et voiries existantes.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle sera néanmoins caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 3 :

Le maire d'Ajaccio notifiera par lettre recommandée avec avis de réception, le présent arrêté avec le plan parcellaire annexé, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Si dans la commune, personne n'a qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement effectuée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'Ajaccio, au moins 10 jours avant le commencement des travaux et pendant toute leur durée. Un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité sera établi et retourné par les soins du maire d'Ajaccio au préfet de département ;
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse : www.corse-du-sud.gouv.fr Rubrique Publications/ Autres publications.

Article 4 :

Les personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être munies d'une copie de cet arrêté qui sera présenté à toute réquisition. Elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités d'affichage et de notification susvisées, rappelées ci-après :

- dans les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours du présent arrêté en mairie d'Ajaccio ;
- dans les propriétés privées closes, qu'à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de 5 jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'après l'affichage en mairie, des lettres de notifications individuelles n'ayant pu atteindre leurs destinataires, cette formalité étant accomplie par le maire au moyen d'un certificat d'affichage; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge judiciaire.

Article 5 :

A défaut de conventionnement amiable et préalablement à toute occupation, le président de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains concernés, le jour et l'heure où les personnes qu'il a mandatées seront présentes sur les lieux. Le maire d'Ajaccio est informé de cette notification.

Article 6 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à une évaluation ultérieure des dommages.

Si à la suite des opérations, les propriétaires avaient à supporter des dommages, l'indemnité sera fixée autant que possible à l'amiable et si un accord ne peut être trouvé, elle sera fixée par le tribunal administratif de Bastia.

A la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées seront à la charge de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien. A défaut d'accord amiable entre celle-ci et les propriétaires, les indemnités seront fixées par le tribunal administratif de Bastia.

Article 7 :

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} de l'arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

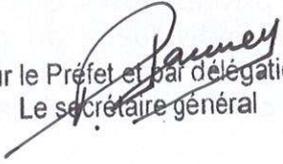
Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et notifié au président de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien, au maire de la commune d'Ajaccio, à la directrice régionale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Ajaccio, le

26 JUIL. 2022

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité collective ou de notifications individuelles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Liste des annexes.

- 1) Un état parcellaire
- 2) Un plan parcellaire

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A OCCUPER TEMPORAIREMENT

COMMUNE D'AJACCIO

PROJET : SONDAGES PYLONES PROJET DE TELEPORTE

S'agissant de la désignation des propriétés : elles sont désignées conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière : la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro du plan et lieudit, remplacé par l'indication de la rue et du n° pour les immeubles situés dans les parties agglomérées des communes urbaines.)

N° de plan	CADASTRE		Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE			
	Sect°	N°		Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m ²	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la collectivité	P ou T	Surface en m ²	n° du cadastre	Surface en m ²
A	1478	STILETTO	117911	DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS OLIVIER DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS LAURE DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS ALBAN DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS HELENE	LES TERRASSES DU STILETTO SCCV(SOUS RESERVE)	P	140	117771	A1478	117771	A1478
A	1483	STILETTO	61200	DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS OLIVIER DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS LAURE DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS ALBAN DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS HELENE	LES TERRASSES DU STILETTO SCCV (SOUS RESERVE)	P	100	61100	A1483	61100	A1483

A	1482	STILETTO	71500	DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS OLIVIER DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS LAURE DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS ALBAN DE NERVAUX DE MEZIERES DE LOYS HELENE	LES TERRASSES DU STILETTO SCCV	P	60	A 1482	71460	A1482
A	75	CLOS DES GRECS	110120	SESIA CHARLOTTE	LES TERRASSES DU STILETTO SCCV	P	140	A75	109980	A75

